



**Arrêté temporaire n°2026AT_0833
Portant réglementation de la circulation**

RD 118, RD 146 et RD 147B

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

MADAME LA MAIRE DE TRÉAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment L. 2213-1 à L. 2213-6 l'article L. 3221-4 ;
Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8 ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire ;
Vu le règlement départemental de voirie approuvé le 16 septembre 2016 ;
Vu la délibération du conseil départemental en date du 1er juillet 2021 relative à l'élection du président du conseil départemental ;
Vu l'arrêté du président du conseil départemental en date du 23 décembre 2024 portant délégation de signature ;
Vu la demande en date du 01/04/2026 émise par LA COMMUNE DE TRÉAL pour le compte de COMITE DES FETES TRÉAL aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation ;
Vu l'avis favorable du Maire de la commune de REMINIAC en date du 11/04/2026 ;
Vu l'avis favorable du Maire de la commune de CARENTOIR en date du 10/04/2026 ;
Vu l'avis favorable du Maire de la commune de RUFFIAC en date du 10/04/2026 ;
Vu l'avis favorable du Maire de la commune de MONTENEUF en date du 21/04/2026 ;
Considérant qu'une manifestation sportive de cyclisme de type "course cycliste" dénommée "Courses cyclistes 2026" rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 03/05/2026 sur la RD 118, RD 146 et RD 147B situées sur la commune de TRÉAL ;

ARRÊTENT

Article 1

Le 03/05/2026, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la :

- RD 118 du PR 16+0974 au PR 17+0204 dans les deux sens de circulation
- RD 146 du PR 14+0153 au PR 12+0629 dans les deux sens de circulation
- RD 147B du PR 0+0000 au PR 0+0423 dans les deux sens de circulation:
- L'évènement motivant le présent arrêté aura lieu de 10h00 à 20h00 sur les voies sus-nommées ;
- La circulation des véhicules est interdite 10h00 à 20h00. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police, véhicules de secours, véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route et véhicules relevant de l'organisation de l'évènement.

Article 2

Pendant la durée de la mesure, une déviation est mise en place de 10h00 à 20h00 pour tous les véhicules circulant les véhicules circulant depuis RÉMINIAC vers CARENTOIR et sens retour. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- RD 776 du PR 10+0341 au PR 7+0539 dans les deux sens de circulation
- RD 171 du PR 12+0381 au PR 3+0007 dans les deux sens de circulation
- RD 118 du PR 23+0395 au PR 23+0670 dans les deux sens de circulation

Un plan matérialisant ladite déviation demeure ci-après annexé.

Article 3

Pendant la durée de la mesure, une déviation est mise en place de 10h00 à 20h00 pour tous les véhicules circulant les véhicules circulant depuis RÉMINIAC vers SAINT-NICOLAS-DU-TERTRE et sens retour. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- RD 776 du PR 10+0420 au PR 13+0756 dans les deux sens de circulation
- RD 134 du PR 15+0402 au PR 12+0204 dans les deux sens de circulation
- RD 8 du PR 33+0957 au PR 37+0236 dans les deux sens de circulation
- RD 8A du PR 0+0000 au PR 0+0210 dans les deux sens de circulation

Un plan matérialisant ladite déviation demeure ci-après annexé.

Article 4

La fourniture, la mise en place et la maintenance de la signalisation réglementaire seront à la charge du demandeur, COMITE DES FETES TREAL et devront être conformes aux principes énoncés dans le manuel du chef de chantier édité par le CEREMA et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

Article 5

Le présent arrêté sera apposé de façon lisible de part et d'autre de la manifestation et de la déviation.

Article 6

L'organisateur, le Directeur des infrastructures et des mobilités, les services municipaux, le commandant du groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du département (Morbihan.fr).

Fait à TREAL, le 24.04.2026.

Madame la Maire de Tréal

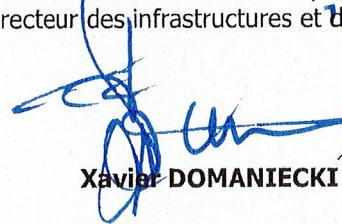
pour délégation, Madame ETRUARD
3^e Adjointe



Muriel HERVE

Fait à VANNES, le 29/04/2026

Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur des infrastructures et des mobilités



Xavier DOMANIECKI

DIFFUSION :

- Monsieur le Maire de Réminiach
- Monsieur le Maire de Monteneuf
- Monsieur le Maire de Carentoir
- Monsieur le Maire de Ruffiac
- Monsieur Michel MORIN (COMITE DES FETES TREAL)
- Madame la Maire de Tréal
- GENDARMERIE 56
- Direction des affaires juridiques et des assemblées
- SAMU 56 REDON
- SDIS 56
- SAMU 56 PLOERMEL
- Madame Muriel HERVE (LA COMMUNE DE TREAL)

INFORMATIONS IMPORTANTES

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de **DEUX MOIS** à partir de sa publication.

Dans ce même délai, l'auteur de la décision peut être saisi d'un recours gracieux. L'absence de réponse expresse au terme d'un délai de deux mois suivant cette saisine fait naître une décision implicite de rejet.

Le recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au dit recours gracieux, qu'elle soit expresse ou implicite.

Informatique et liberté : Les informations recueillies vous concernant font l'objet d'un traitement informatique, auquel vous consentez, destiné à la gestion du domaine public routier départemental. Ce traitement s'inscrit dans le cadre suivant:

- le code général des collectivités territoriales, le code de la voirie routière, le code de la route, le code des relations entre le public et l'administration, le code général des impôts, le livre des procédures fiscales et le règlement départemental de voirie.

Les données enregistrées sont celles liées au formulaire ainsi que les informations que vous avez librement fournies. Ces données n'ont pas pour finalité une prise de décision automatisée. Elles sont destinées aux services instructeurs du Département et ne peuvent être communiquées, en cas de besoin nécessaire à l'instruction de votre situation, qu'aux

destinataires dûment habilités et intervenant strictement dans le cadre de votre dossier, à savoir, en fonction de leurs missions :

- les communes, les communautés de communes, les communautés d'agglomération, les métropoles et tous les EPCI ayant une compétence dans le domaine de la voirie ;
- les services de la Direction Générale des Finances Publiques.

Vos données permettent également l'exercice des recours et leur gestion ainsi que l'établissement de statistiques et d'études techniques routières.

Les décisions sont notifiées à la personne ayant formulé la demande ainsi qu'aux mandants et à la collectivité du lieu d'occupation du domaine public routier. Les décisions portant arrêté de circulation soit permanent soit temporaire sont transmises aux services de police et de gendarmerie, aux services de secours tels que pompiers, SAMU.

Les données enregistrées sont conservées conformément aux prescriptions des archives départementales.

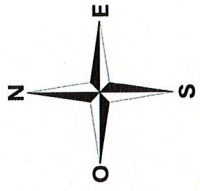
Conformément à la loi *informatique et libertés* du 6 janvier 1978, modifiée, et au *règlement général sur la protection des données*, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification aux informations qui vous concernent. Vous pouvez également définir le sort de vos données après votre décès. Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant, sauf si ce droit a été écarté par une disposition législative.

L'ensemble de ces demandes doivent être adressées, en justifiant de votre identité, au délégué à la protection des données à l'adresse suivante: secrétariat général, 2 rue de Saint Tropez CS 82400 - 56009 Vannes cedex ou cil56@morbihan.fr.



Vous pouvez également introduire une réclamation auprès de la commission nationale de l'informatique et des libertés : 3 place Fontenoy - TSA 80715 - 75334 Paris cedex ou sur www.cnil.fr.



Plan de déviation - Arrêté 2026AT_0833



Légende

-  Emprise
-  Déviation

